



# **CHARTRE DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Adoption le 29 août 2023  
Entrée en vigueur le 29 août 2023



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 MANDAT ET COMPOSITION .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 MANDAT .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 COMPOSITION.....</b>	<b>4</b>
<b>2.3 MODALITÉS DE NOMINATION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2 RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION .....</b>	<b>5</b>
<b>3.3 RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION .....</b>	<b>6</b>
<b>3.4 RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DES MEMBRES DE LA COMMISSION .....</b>	<b>6</b>
<b>3.5 RESPONSABILITÉS DE KATAKUHIMATSHETA .....</b>	<b>6</b>
<b>3.6 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.7 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF.....</b>	<b>7</b>
<b>3.8 RESPONSABILITÉS DES EXPERTS .....</b>	<b>7</b>
<b>3.9 POUVOIR DE LA COMMISSION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>4.1 FRÉQUENCES DES RÉUNIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>4.2 CONVOCATION.....</b>	<b>8</b>
<b>4.3 PRÉSENCE.....</b>	<b>8</b>
<b>4.4 QUORUM.....</b>	<b>8</b>
<b>4.5 SOUTIEN TECHNIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>4.6 ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>9</b>
<b>4.7 PROCÈS-VERBAL .....</b>	<b>9</b>
<b>4.8 RAPPORT DE KATAKUHIMATSHETA.....</b>	<b>9</b>
<b>4.9 RÈGLES RELATIVES AU VOTE .....</b>	<b>9</b>
<b>4.10 LIEU.....</b>	<b>9</b>
<b>4.11 PLAN DE TRAVAIL.....</b>	<b>9</b>
<b>4.12 RAPPORT .....</b>	<b>9</b>
<b>4.13 RÉMUNÉRATION .....</b>	<b>10</b>



- 1.1** La présente charte énonce le mandat, la composition, les modalités de nomination, les responsabilités et le fonctionnement qui s'appliquent à la Commission législative sur la protection de la jeunesse, dans le respect du processus législatif transitoire approuvé par Katakuhimatsheta (Conseil des élus).
- 1.2** Pour les fins de la présente charte, le terme « Loi » fait référence à la Loi sur la protection de la jeunesse à développer et le terme « Commission » fait référence à la Commission législative sur la protection de la jeunesse.



**2.1**     **MANDAT**

La Commission a pour mandat de veiller à l'élaboration d'une loi sur la protection de la jeunesse pour son adoption par Katakuhimatsheta.

**2.2**     **COMPOSITION**

La Commission est constituée de six à sept membres, soit deux élus désignés par Katakuhimatsheta, la directrice générale, la directrice Santé et mieux-être collectif et d'au moins deux représentants externes à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ayant une expertise culturelle ou dans le domaine des services à la jeunesse.

**2.3**     **MODALITÉS DE NOMINATION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

- a) Katakuhimatsheta nomme le ou les élus qui siègeront au sein de la Commission;
- b) Le choix des représentants externes qui siègeront au sein de la Commission doit faire l'objet d'un aval de Katakuhimatsheta;
- c) Les commissaires nomment le président ainsi que le vice-président parmi les deux élus de Katakuhimatsheta membres de la Commission;
- d) La durée du mandat des membres de la Commission est équivalente à la durée du mandat de la Commission;
- e) Un membre externe de la Commission peut démissionner en tout temps;
- f) Un membre de la Commission peut être destitué par un vote unanime de Katakuhimatsheta à la suite d'un avis de la Commission lorsque ce membre ne remplit pas les responsabilités qui lui ont été confiées ou s'il agit de façon malveillante ou contraire à la Politique contre le harcèlement et la violence en milieu de travail de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou pour toute autre raison jugée valable par Katakuhimatsheta.



**3.1 LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SONT DE :**

- a) Planifier et organiser l'élaboration de la Loi sur la protection de la jeunesse de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- b) S'assurer du respect du plan de travail;
- c) Appliquer le processus législatif transitoire de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- d) Tenir des rencontres de travail de la Commission;
- e) Créer et impliquer un conseil consultatif citoyen;
- f) Recommander les experts externes qui seront sollicités par le secrétariat exécutif en soutien à la coordination et à l'élaboration du projet de loi;
- g) Tenir des séances d'échange, d'information et de consultation avec les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et avec les organismes concernés;
- h) S'assurer de recevoir toutes les informations et les avis pertinents;
- i) Recevoir et analyser les commentaires, les préoccupations et les propositions présentées par les membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- j) Procéder à un examen de la présente charte et recommander, le cas échéant, des modifications à Katakuhimatsheta;
- k) Établir toutes procédures favorisant la réalisation de son mandat;
- l) Présenter, au besoin, un rapport ou des recommandations à Katakuhimatsheta au sujet de toute question liée à la réalisation du mandat;
- m) Déposer un rapport final sur toutes les composantes de son mandat.

**3.2 LES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SONT DE :**

- a) Préparer l'ordre du jour des rencontres de la Commission;
- b) Présider les rencontres de la Commission de façon à s'assurer qu'elles se déroulent avec efficacité et efficience;
- c) Assurer la liaison entre la Commission et Katakuhimatsheta;
- d) Faire rapport à Katakuhimatsheta des activités de la Commission et de l'état d'avancement des travaux;
- e) Agir à titre de président du Conseil consultatif citoyen à moins qu'il soit convenu par l'ensemble des commissaires que ce rôle soit dévolu à l'élu désigné comme vice-président;
- f) Déléguer des responsabilités administratives à la direction générale pour le bon fonctionnement de la Commission.



**3.3 LES RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SONT DE :**

- a) Assumer les responsabilités du président en cas d'absence ou de vacance.

**3.4 LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DES MEMBRES DE LA COMMISSION SONT DE :**

- a) Se préparer aux rencontres en lisant les rapports ainsi que les documents d'information préparés à leur intention et en prenant connaissance de l'information voulue en vue de la prise de décisions éclairées;
- b) Prendre une part active aux délibérations de la Commission;
- c) Assister aux différentes rencontres prévues, sous réserve d'exceptions raisonnables et acceptables aux yeux du président;
- d) Maintenir des communications directes, franches et ouvertes avec les membres de la Commission et les autres intervenants;
- e) Agir avec bienveillance et civisme pour toute la durée de son mandat et appliquer la Politique contre le harcèlement et la violence en milieu de travail de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- f) Respecter leur engagement de confidentialité.

**3.5 LES RESPONSABILITÉS DE KATAKUHIMATSHETA SONT DE :**

- a) Approuver la présente charte;
- b) Tenir compte des procès-verbaux, rapports, recommandations et avis de la Commission;
- c) Destituer un commissaire, le cas échéant;
- d) Confier les orientations à la Commission.

**3.6 LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE SONT DE :**

- a) Soutenir le président de la Commission dans ses fonctions;
- b) Fournir à la Commission le soutien technique et logistique, dont la rédaction des procès verbaux, de même que les services d'expert-conseil nécessaires pour la réalisation de son mandat;
- c) Garder à jour la liste des membres de la Commission;
- d) Établir le calendrier de travail de la Commission en collaboration avec le président;
- e) S'assurer que les rencontres de la Commission soient convoquées;
- f) S'assurer qu'un procès-verbal est produit pour chaque rencontre dûment organisée;
- g) S'assurer de tenir la liste de présence des membres de la Commission lors des rencontres;
- h) S'assurer de la rémunération des membres externes de la Commission.



**3.7 LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF SONT DE :**

- a) Veiller à la faisabilité du projet;
- b) Faire le lien avec les services concernés.

**3.8 LES RESPONSABILITÉS DES EXPERTS SONT DE :**

- a) Conseiller les autres membres de la Commission selon leur domaine d'expertise.

**3.9 LE POUVOIR DE LA COMMISSION EST DE :**

- a) La Commission peut retenir les services d'un expert-conseil, après consultation avec la Direction générale, pour l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.





**RÉUNIONS****4.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

La Commission se réunit au moins une fois tous les trimestres, le président pouvant convoquer des rencontres supplémentaires lorsque les circonstances le justifient.

**4.2 CONVOCATION**

Le président convoque les commissaires à une rencontre au moyen d'un avis écrit transmis au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

Les commissaires peuvent renoncer au délai de l'avis de convocation si un calendrier de rencontres est adopté par ces derniers ou lorsqu'une rencontre est planifiée et que tous les commissaires sont présents lors de cette décision.

**4.3 PRÉSENCE**

Tous les membres de la Commission doivent normalement assister à chacune des rencontres. Au besoin, la Commission peut inviter des gestionnaires, des experts ou d'autres personnes à assister à des rencontres.

La directrice générale peut être accompagnée par une ressources mandatée pour la soutenir ou la remplacer lorsque nécessaire. Celle-ci a le droit de vote en l'absence de la directrice générale seulement.

**4.4 QUORUM**

Le quorum requis pour mener les affaires prévues dans le cadre des rencontres de la Commission équivaut à la majorité des membres de celle-ci et il doit y avoir au moins un représentant administratif de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, un élu de Katakuhimatsheta et un représentant externe.

**4.5 SOUTIEN TECHNIQUE**

La Direction générale assure la présence de représentant(s) administratifs à chacune des rencontres, sauf en cas d'exception raisonnable.



#### **4.6 ORDRE DU JOUR**

Un ordre du jour est préparé par le président en collaboration avec la Direction générale et remis d'avance aux commissaires, en plus de tout le matériel d'information requis pour la réalisation des travaux.

#### **4.7 PROCÈS-VERBAL**

Un procès-verbal de chaque rencontre est rédigé par l'une des ressources en soutien technique fournies par la Direction générale puis transmis à l'ensemble des membres du comité.

#### **4.8 RAPPORT À KATAKUHIMATSHETA**

Le président de la Commission fait rapport à Katakuhimatsheta des décisions clés qui ont été prises ainsi que des grandes discussions qui ont eu lieu ou préoccupations qui ont été soulevées après chaque rencontre de la Commission, soit en personne lors d'une rencontre de Katakuhimatsheta, soit par écrit si l'information doit être portée plus rapidement à leur attention.

#### **4.9 RÈGLES RELATIVES AU VOTE**

Chaque membre détient un vote au moment où la Commission prend ses décisions. Si le nombre de votes est égal d'un côté comme de l'autre, les discussions se poursuivent dans le but d'un second vote. Si la situation persiste, le vote du président a préséance afin de briser l'égalité. Le président peut aussi proposer d'autres solutions pour favoriser le consensus ou le vote majoritaire.

#### **4.10 LIEU**

Les rencontres de la Commission se tiennent dans les bureaux de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou aux endroits réservés à cette fin par la Direction générale.

#### **4.11 PLAN DE TRAVAIL**

Les travaux de la Commission sont prévus au calendrier des activités convenu par les commissaires.

#### **4.12 RAPPORT**

La Commission peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'elle juge utile sur les matières qui la concernent.



#### **4.13 RÉMUNÉRATION**

La rémunération versée aux membres externes de la Commission sera la suivante :

- a) Rencontre et déplacement d'une durée de moins d'une heure: 60 \$;
- b) Rencontre et déplacement d'une durée d'une heure à deux heures: 120 \$;
- c) Rencontre et déplacement d'une durée de deux à quatre heures : 200 \$;
- d) Rencontre et déplacement d'une durée de quatre à six heures : 300 \$;
- e) Rencontre et déplacement d'une durée six à huit heures : 400 \$;
- f) Rencontre et déplacement d'une durée huit heures et plus : 500 \$.



## HISTORIQUE

CHARTRE DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE  
X1 401 010

Création :

29 août 2023

Modifications :

ADOPTE PAR KATAKUHIMATSHETA

Le 29 août 2023

  
GREFFIER